

de Malte; ce n'est que par un effet de la *Remarques*
piété & de sa dévotion, & non pas par au- *historiques*
cune obligation comme Grand Comman- *sur les Che-*
deur de Castille; ainsi que quelques-uns *valeries*
l'ont prétendu: car l'Ordre de Chevalerie de *d'Espagne;*
St. Jaques, non plus que ceux de *Calatra-*
va, & d'*Alcantara*, ne sont nullement su- *elles ne dé-*
bordonnez à celui de *St. Jean de Jerusalem*, *pendent*
ou de *Malte*. Ces trois Ordres de Che- *point de celle*
valerie Espagnole furent instituez dans le *de Malte.*
douzième Siècle, uniquement pour défendre l'Espagne contre les Mores & les autres ennemis de la Monarchie. D'abord ils ne furent composez que de Religieux zelez pour la défense de l'Eglise & de l'Etat, aprouvez par les Papes, sous la Regie de St. Augustin, lesquels ne se marioient point; mais comme l'Espagne se trouva par les suites, fort dépeuplée, par l'expulsion des Mores & des Juifs; il fut permis à ces Chevaliers de se marier sous deux conditions; l'une qu'avant d'être admis à la Chevalerie de l'un des trois Ordres, de Calatrava, d'Alcantara, ou de Saint Jaques, ils feroient preuve de Noblesse, & qu'ils ne sont point descendus d'un sang mélangé de celui de Mores ou de Juifs. Cette condition étoit plus difficile à remplir dans ces tems-là que la seconde: elle oblige, même aujourd'hui les Chevaliers de l'un de ces Ordres, qui veut se marier, d'en obtenir une dispense du Pape.

IV. Suivant toutes les apparences, les Venitiens ont plus à craindre de la rupture des Turcs que les Maltois. Il n'y a pas lieu de présumer que les Infideles viennent d'abord fondre sur l'Isle de Malte; la